



DIVISION D'ORLÉANS

INSNP-OLS-2011-0927

Orléans, le 15 février 2011

Clinique vétérinaire de Sologne
30 Rue Pierre DEBOURNOU
18100 VIERZON

OBJET : Inspection n°INSNP-OLS-2011-0927 du 17 janvier 2011
Radiodiagnostic vétérinaire

Réf. : 1 - Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-1 et suivants
2 - Code du travail, notamment ses articles R.4451-1 et suivants
3 - Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique
4 - Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Messieurs,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue à l'article 4 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006, une inspection a eu lieu le 17 janvier 2011 à la clinique vétérinaire de Sologne sur le thème de la radioprotection.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour objectif de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre dans votre établissement au regard des attendus législatifs et réglementaires en vigueur en radioprotection.

La Clinique Vétérinaire de Sologne est implantée sur deux sites qui disposent chacun d'un appareil de radiodiagnostic à poste fixe éligible au régime déclaratif. Le récépissé de leur déclaration a été délivré le 12 janvier 2011 (N° de dossier : C180012).

Les inspecteurs se sont rendus sur le site de Vierzon qui réalise la majorité des actes diagnostiques. Ils y ont constaté la présence d'un appareil mobile qui y est entreposé.

.../...

Cet appareil est éligible au régime d'autorisation mais aucune démarche réglementaire pour son autorisation n'a été faite. Si vous décidez de poursuivre son utilisation, une démarche de régularisation le concernant doit être entreprise auprès de nos services.

Le Dr X exerce au sein de l'établissement en qualité de vétérinaire et assure également la mission de personne compétente en radioprotection (PCR) pour l'établissement. Le Dr X fera prochainement valoir ses droits à la retraite. Son départ doit dès à présent conduire à une réflexion sur la pérennité de l'organisation en matière de radioprotection qui est actuellement mise en œuvre dans l'établissement.

A. Demandes d'actions correctives

Autorisation d'exercice d'une activité nucléaire à des fins non médicale

Vous disposez actuellement de trois appareils de radiodiagnostic. Deux d'entre eux sont à poste fixe et font l'objet du récépissé de déclaration qui vous a été délivré le 12 janvier 2011. Le troisième appareil est quant à lui mobile et donc soumis au régime d'autorisation ; à ce jour, aucune autorisation ne vous permet de détenir et d'utiliser cet appareil comme le code de la santé publique le prévoit. Vous avez cependant indiqué aux inspecteurs avoir quasiment cessé d'utiliser cet appareil : seulement 2 clichés ont été pris en 2010.

Demande A1 : je vous demande d'engager dans les plus brefs délais une réflexion concernant l'usage de l'appareil mobile que vous détenez. Vous me ferez part de vos conclusions. Si vous décidez d'abandonner l'usage de cet appareil, vous me préciserez alors son devenir. A l'inverse, si vous décidez de continuer à l'utiliser, vous me transmettez une demande d'autorisation (le formulaire est téléchargeable sur notre site, à l'adresse www.asn.fr). Votre demande sera accompagnée des pièces justificatives requises pour l'instruction du dossier.

☺

Suivi médical des travailleurs exposés

Actuellement, l'ensemble du personnel de la clinique est classé en catégorie B. Au titre de la surveillance médicale renforcée qui s'applique à cette catégorie de travailleurs (article R.4451-84 du code du travail), une visite médicale doit être effectuée au moins une fois par an. Il s'avère que les vétérinaires libéraux n'effectuent pas cette visite médicale. Cette disposition réglementaire s'applique pourtant à l'ensemble des travailleurs, qu'ils soient salariés ou non (l'article R.4451-9 du code du travail précise que le travailleur non salarié doit prendre les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement).

Une « fiche médicale d'aptitude » doit être délivrée au travailleur par le médecin du travail à l'issue de la visite médicale. Ces fiches n'ont pas été délivrées aux vétérinaires libéraux étant donné qu'ils n'ont pas effectué leur visite médicale annuelle.

Demande A2 : je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour que le suivi médical des vétérinaires libéraux soit assuré conformément à la réglementation en vigueur. Vous me ferez parvenir une copie des fiches médicales d'aptitude des vétérinaires libéraux de votre établissement dès qu'elles leur auront été délivrées.

☺

Une carte individuelle de suivi médical est délivrée par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B (article R. 4451-91 du code du travail). Ces cartes n'ont pas été délivrées.

Demande A3 : je vous demande de solliciter le médecin du travail assurant le suivi médical du personnel de la clinique vétérinaire de Sologne afin que les cartes individuelles de suivi médical soient délivrées. Vous me ferez parvenir une copie de l'une d'entre elles.

Accès aux résultats individuels de la dosimétrie.

L'arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants précise que le médecin du travail dont relève le travailleur est le destinataire des résultats individuels de la dosimétrie passive. Ces résultats lui sont transmis au moins un mois après la fin de période de port des dosimètres. Actuellement, ces résultats vous sont directement adressés et il n'existe pas de communication entre vous et le médecin du travail au sujet de la dosimétrie passive.

Je vous rappelle que l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) organise notamment l'accès de la personne compétente en radioprotection (PCR) à la dose efficace reçue par les travailleurs (sur une période n'excédant pas les douze derniers mois) en délivrant à celle-ci une clé informatique qui donne accès à la base SISERI. Toutes les informations nécessaires au sujet de l'accès à cette base sont disponibles sur le site dédié : <http://siseri.irsn.fr>.

Demande A4 : je vous demande de vous rapprocher du médecin du travail afin de revoir le circuit de communication des résultats de la dosimétrie passive individuelle des travailleurs. Vous me confirmerez avoir accès à la base SISERI en me transmettant une copie des informations auxquelles vous avez accès depuis cette base pour un travailleur de la clinique vétérinaire de Sologne.



Relevé des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants

L'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) a pour mission de gérer l'inventaire national des sources et des générateurs émetteurs de rayonnements ionisants. L'article R.4451-38 du code du travail prévoit notamment que l'employeur transmette son inventaire à l'IRSN, au moins une fois par an. Cet envoi périodique permet de garantir la bonne tenue de cet inventaire national, celui-ci étant mis à disposition des différentes autorités compétentes en la matière.

Demande A5 : je vous invite dès à présent à transmettre la liste de vos appareils émetteurs de rayonnements ionisants à l'Unité d'Expertise des Sources de l'IRSN. Le site de l'IRSN (www.irsn.fr) met à disposition une trame pré-établie à l'attention des détenteurs de ces appareils. Vous me ferez parvenir une copie de l'inventaire que vous avez transmis.

B. Demandes de compléments d'information

Fiche d'exposition des travailleurs

L'employeur doit établir pour chaque travailleur une fiche d'exposition aux rayonnements ionisants. Cette disposition s'applique à l'ensemble des travailleurs (article R. 4451-4 du code du travail). Ces derniers doivent notamment être informés de l'existence de la fiche qui les concerne. Une copie de ces documents doit être transmise au médecin du travail par l'employeur.

Les inspecteurs ont noté que ces fiches étaient actuellement en cours d'élaboration.

Demande B1 : je vous demande de poursuivre la rédaction des fiches d'exposition pour l'ensemble des travailleurs de la Clinique Vétérinaire de Sologne et de transmettre une copie de ces documents au médecin du travail. Parallèlement, je vous demande de me faire parvenir une copie de l'une d'entre elles.

∞

Document unique

Le document unique vise à mieux percevoir les risques présents dans un établissement en consignnant les résultats issus de l'évaluation des risques dans un même document. Les résultats des contrôles techniques de radioprotection doivent figurer dans ce document (article R.4451-37 du code du travail) mais aussi les éléments ayant conduit au zonage radiologique de votre installation (article R.4451-22 du code du travail).

Demande B2 : vous voudrez bien me communiquer une copie de la partie de votre document unique décrivant l'évaluation des risques radiologiques.

C. Observations

Suivi dosimétrique

Actuellement, l'ensemble du personnel de la clinique vétérinaire de Sologne (5 vétérinaires et 5 auxiliaires spécialisées vétérinaire (ASV)) bénéficie d'un suivi dosimétrique passif trimestriel. L'arrêté du 30 décembre 2004 précité impose le port de la dosimétrie lors de l'accès à la zone réglementée.

Vous avez cependant indiqué aux inspecteurs que les vétérinaires libéraux ne portaient pas systématiquement leurs dosimètres lorsqu'ils pénétraient en zone réglementée. Il est évident que l'exploitation des résultats dosimétriques n'a de sens que si le port des dosimètres est respecté.

C1 : je vous demande de vous assurer du port systématique des dosimètres passifs pour le personnel de la clinique amené à accéder à la zone réglementée.

L'annexe de l'arrêté du 30 décembre 2004 précise également que hors du temps d'exposition, le dosimètre est rangé dans un emplacement soigneusement placé à l'abri de toute source de rayonnement, de chaleur et d'humidité. Les inspecteurs ont pu constater l'existence d'un tableau mural dédié à cet effet.

Les salariés de votre établissement portent systématiquement leur dosimètre mais celui-ci reste accroché à leur blouse, ce qui constitue un écart réglementaire mineur étant donné que les blouses sont systématiquement accrochées à proximité de ce tableau. Cependant, l'expérience montre que de nombreux dosimètres sont souvent malencontreusement échangés en cas de prêt de blouses (le port du dosimètre est nominatif) ou encore détériorés après avoir accompagné la blouse à la laverie...

C2 : je vous demande de veiller avec une plus grande attention au respect des dispositions portées par l'arrêté du 30 décembre 2004 précité.

∞

Organisation de la radioprotection

L'arrêté du 24 novembre 2009 portant homologation de la décision n° 2009-DC-0147 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2009 fixe les conditions d'exercice des fonctions d'une personne compétente en radioprotection externe à l'établissement.

Si vous décidez de ne pas utiliser l'appareil mobile, votre établissement est soumis au régime de déclaration prévu par le code de la santé publique et peut faire appel à une PCR externe.

Le Dr. X est actuellement la PCR de la Clinique Vétérinaire de Sologne. Le Dr. X a déclaré aux inspecteurs qu'il envisage prochainement de faire valoir ses droits à la retraite.

C3 : il est désormais d'actualité de veiller à la pérennité de l'organisation en matière de radioprotection dans votre établissement. Je vous rappelle que le changement de PCR doit faire l'objet d'une information auprès de nos services (article R. 1333-40 du code de la santé publique). A cet effet, je vous demande de bien vouloir m'indiquer l'identité (si vous la connaissez) de la future personne compétente en radioprotection à l'issue du départ du Dr ALLONCLE le plus tôt possible et au plus tard lors de son départ.

☺

L'arrêté du 30 août 1991 détermine les conditions d'installation auxquelles doivent satisfaire les générateurs électriques de rayons X. Il rend opposable les normes NFC 15-160 et NFC 16-161.

La norme NFC 15-160 prévoit notamment qu'un plan de l'installation soit affiché à l'entrée de la salle. Ce plan est coté et précise notamment la nature et l'épaisseur de chacun des matériaux constituant les parois du local. Il doit également être joint au rapport du contrôle technique de radioprotection (pont 6.3 de la norme).

C4 : conformément aux attendus de la norme NFC 15-160, je vous demande de mettre à jour le plan de votre installation et de vous assurer qu'à l'avenir il soit annexé au rapport du contrôle technique de radioprotection. Vous me ferez parvenir une copie de ce plan une fois actualisé. Ce plan attestera notamment du plombage de la porte du local (non conformité soulignée par l'organisme agréé lors de sa précédente intervention).

☺

Déclaration des événements significatifs

Les missions de contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) comprennent l'organisation d'une veille permanente en matière de radioprotection sur le territoire national. Les personnes ou les organismes responsables d'une activité nucléaire définie à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique (CSP) sont soumis, en matière de déclaration de tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants, à des obligations précisées dans le même code (article L.1333-3 du CSP). Des dispositions analogues sont par ailleurs prévues par le code du travail.

L'objectif de la déclaration est de permettre l'analyse des événements, afin de faciliter l'évaluation ultérieure d'un incident ou d'un risque d'incident, et d'améliorer les pratiques d'un établissement et/ou d'un secteur d'activité en matière de prévention. Elle n'a pas pour objet l'identification ou la sanction d'une personne.

L'ASN a mis en place depuis le 1er juillet 2007, à titre expérimental, un guide précisant les critères et les modalités de déclaration des événements survenant, en matière de radioprotection, dans le domaine du nucléaire de proximité (notamment activités médicales, industrielles et de recherche mettant en œuvre des rayonnements ionisants). Parallèlement au processus de déclaration, les événements dont les conséquences ou l'intérêt le justifient font l'objet par l'ASN d'une information du public sur son site Internet.

Le guide complet, ainsi que les documents de déclaration, sont téléchargeables à partir du site Internet de l'Autorité de sûreté nucléaire (www.asn.fr). Un exemplaire vous a été fourni par les inspecteurs lors de leur venue.

C5 : je vous demande d'utiliser ce guide pour la déclaration des éventuels événements significatifs qui surviendraient au cours de votre activité.

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas trois mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'Adjoint au Chef de la Division d'Orléans

Signé par : Fabien SCHILZ